



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

divorce

Question écrite n° 39121

Texte de la question

M. Christian Estrosi attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la procédure de médiation familiale. Instaurée depuis 1995, elle n'a dans les faits pas eu l'effet attendu en terme de règlements des conflits. En effet, seul 0,5 % des 264 000 dossiers soumis au juge des affaires familiales en 2002 a donné lieu à une médiation judiciaire. Par conséquent, il souhaiterait savoir par quelles mesures il entend développer le recours à cette procédure, en sachant que de nombreux justiciables semblent aujourd'hui convaincus que la société civile doit pouvoir régler ses différends hors des institutions.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que la médiation est un instrument récent introduit dans notre droit par la loi du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative et consacré en matière familiale par les lois du 4 mars 2002 sur l'autorité parentale et du 26 mai 2004 relative au divorce. Le Gouvernement, soucieux de favoriser le développement de solutions négociées, mène une politique volontariste en la matière. C'est ainsi qu'a été instauré un diplôme de médiateur familial, gage d'une médiation de qualité, et qu'une politique de subventionnement est menée par les différents ministères concernés. Si le dispositif peut encore être amélioré, il convient de laisser à ce nouvel instrument le temps de convaincre et à la pratique d'en mesurer les effets bénéfiques. Dans ce cadre, l'école nationale de la magistrature sensibilise les magistrats à la médiation familiale aussi bien au cours de leur formation initiale que lors de leur formation continue. Des actions d'information se développent également au niveau local, notamment au sein de chaque cour d'appel. Certes, une enquête menée par la chancellerie montre que, en 2001, les juges aux affaires familiales ont ordonné une médiation familiale dans un nombre relativement réduit d'affaires (0,8 % tous intervenants confondus, associations et médiateurs indépendants). Mais, progressivement, dans les cas où cela est opportun, le recours à la médiation familiale, qui exige une plus grande implication des parties dans la recherche d'une solution négociée, tend à devenir une alternative véritable.

Données clés

Auteur : [M. Christian Estrosi](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39121

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 mai 2004, page 3422

Réponse publiée le : 27 juillet 2004, page 5857